

N° 334075

REPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIÉTÉ BOUR

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Fabrice Aubert
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 7ème sous-section)

M. Bertrand Dacosta
Rapporteur public

Séance du 16 juin 2010
Lecture du 5 juillet 2010

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 24 novembre 2009 et 25 février 2010 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la SOCIETE BOUR, dont le siège est zone industrielle de Tavannes à Verdun (55100), représentée par son président directeur général en exercice ; la SOCIETE BOUR demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt du 24 septembre 2009 par lequel la cour administrative d'appel de Nancy a rejeté sa requête tendant à l'annulation du jugement du tribunal administratif de Nancy du 11 décembre 2007 ayant rejeté ses demandes tendant d'une part à la condamnation de l'Etat au versement d'une somme de 323 110, 25 euros en règlement du solde du marché relatif à la construction d'une gendarmerie et de logements sociaux à Montmédy avec intérêts et leur capitalisation, et d'autre part, à l'annulation du titre de recettes émis à son encontre en vue de recouvrer une somme de 375 872, 25 euros en règlement du solde du marché ;

2°) réglant l'affaire au fond, d'annuler le jugement du tribunal administratif de Nancy du 11 décembre 2007 et de faire droit à ses conclusions d'appel ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 7 500 euros au titre du L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Fabrice Aubert, Auditeur,
- les observations de la SCP Potier de la Varde, Buk Lament, avocat de la SOCIÉTÉ BOUR,
- les conclusions de M. Bertrand Dacosta, rapporteur public ;

La parole ayant été à nouveau donnée à la SCP Potier de la Varde, Buk Lament, avocat de la SOCIÉTÉ BOUR ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative : « Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux » ;

Considérant que, pour demander l'annulation de l'arrêt qu'elle attaque, la SOCIETE BOUR soutient, en premier lieu, que la cour administrative d'appel de Nancy a dénaturé les pièces du dossier en considérant, d'une part, que les sujétions et retards causés par les barrières de dégel au cours des mois de décembre 2002 et janvier 2003 avaient bien été prises en compte et, d'autre part, qu'elle n'établissait pas que les travaux qui faisaient l'objet du marché avaient été retardés par des phénomènes atmosphériques répondant aux conditions fixées par les dispositions de l'article 4.2 du cahier des clauses administratives particulières au cours des mois de juillet-août 2003 et d'octobre 2003 ; en deuxième lieu, que la cour a dénaturé les pièces du dossier en considérant d'abord que le lien de causalité entre la modification des plans des parkings et le retard de douze semaines pris pour les travaux de réseaux faisait défaut, ensuite qu'elle n'avait pas établi que le report de trois semaines obtenu en raison des travaux affectant l'accès au site était insuffisant et enfin que les difficultés d'accès au chantier du fait des travaux modificatifs à l'entrée des logements n'étaient pas avérées faute d'avoir été expressément mentionnées dans les comptes rendus de visites de chantiers ; en troisième lieu, que la cour a dénaturé les pièces du dossier et commis une erreur de droit en considérant que c'était par une exacte application des dispositions de l'article 92 du code des marchés publics alors en vigueur que la personne responsable du marché avait révisé les prix des travaux en retenant les valeurs finales des index de référence appréciées à la date d'achèvement théorique de l'ouvrage ; en quatrième lieu, que la cour a dénaturé les pièces du dossier, commis une erreur de droit et omis de répondre à ses conclusions en relevant que la personne responsable du marché pouvait lui appliquer des pénalités de retard sans avoir préalablement à lui adresser une mise en demeure et plus généralement sans avoir préalablement à respecter une procédure de notification particulière et en ne considérant pas que le montant des pénalités de retard était excessif ;

Considérant qu'aucun de ces moyens n'est de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le pourvoi de la SOCIETE BOUR n'est pas admis.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la SOCIETE BOUR.
Copie pour information sera adressée au ministre de la défense.